

## **ALLOCATIONS FAMILIALES :** **entrée en vigueur de la LAFam depuis le 01.01.2009**

---

### ▪ **Allocations familiales pour les travailleurs et travailleuses sans papiers dont les enfants vivent à Genève**

L'ensemble des caisses a continué à verser des allocations familiales, à l'exception de la Caisse cantonale. Cette caisse a suspendu dans un premier temps les versements des allocations familiales aux personnes sans papiers en envoyant des décisions de refus. Le SIT s'est opposé aux décisions de refus dont il a eu connaissance.

La Caisse cantonale a revu sa position et dorénavant, moyennant un certificat d'assurance maladie ou une attestation scolaire, les enfants domiciliés en Suisse ont droit aux allocations familiales.

Pour les cas où une opposition a été formulée, la caisse la traitera positivement.

Pour les cas où aucune opposition n'a été faite, regrouper les cas auprès de Martine.

### ▪ **Modification du concours de droit**

Le TF a décidé que les allocations familiales des non actifs ne devaient plus être à la charge des employeurs mais de l'État. Le concours de droit a donc été modifié à l'entrée en vigueur de la LAFam. L'ayant droit prioritaire n'est donc plus le parent ayant la garde de l'enfant mais celui exerçant une activité lucrative.

#### **Avant 2009**

##### **Concours de droit (art. 3) :**

1. à la personne qui a la garde de l'enfant
2. à la personne qui exerce l'autorité parentale
3. à la personne qui assume son entretien de manière prépondérante

#### **Depuis 2009**

##### **Concours de droit (art. 3) :**

1. à la personne qui exerce une activité lucrative
2. à la personne qui détient l'autorité parentale
3. à la personne chez qui vit l'enfant la plupart du temps
4. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton du domicile de l'enfant
5. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé

Avec ces modifications, la mère ayant l'autorité parentale qui est non active professionnellement n'est plus l'ayant droit si le père est salarié.

Mais l'article 9 de la LAFam prévoit que les allocations familiales peuvent être versées directement au parent qui exerce l'autorité parentale. Pour obtenir un versement directement, il faut en faire la demande à la caisse d'allocations familiales du père de l'enfant.

Dans les situations conflictuelles, les mères ne disposent pas de cette information et sont donc privées d'allocations familiales. Dans de telles situations, la caisse cantonale est autorisée à déroger à la loi et octroie un droit aux allocations familiales.

## ▪ **Projet de révision de la LAFam**

### **But de la révision**

- Lutter contre les abus, notamment dans le cas où les parents reçoivent pour un enfant plusieurs allocations familiales.
- Projet de créer un registre central des allocations familiales. Ce registre serait en partie consultable. En effet, il est prévu qu'en entrant la date de naissance, le nom et le numéro AVS d'un enfant, le registre indique si une allocation familiale est versée et par quelle caisse. Il permettrait ainsi au parent (non ayant droit) qui a la charge des enfants de savoir si l'autre parent touche des allocations familiales et par quel biais. Ces informations leur permettraient d'effectuer une demande pour que les allocations familiales leur soient versées directement.